



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/FC/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2014

#### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars et des 24 et 29 avril 2014
2. 6658 modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées  
- Rapporteur : Monsieur Claude Adam  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Echange de vues avec des représentants de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes  
M. Justin Turpel, observateur

M. Pierre Decker, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Jeannot Clement, Mme Valérie Dupong, M. Thierry Hoscheit, Mme Carole Kickert, M. Romain Kohn, M. Marc Thewes, de l'ALIA

Mme Francine Cocard, Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars et des 24 et 29 avril 2014**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 6658 modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées**  
**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 7 mai 2014.

Suite à une observation afférente, M. le Rapporteur estime qu'il serait effectivement intéressant de vérifier si la transposition des dispositions en question de la directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services a donné lieu à des objections dans d'autres Etats membres. Il faut toutefois savoir que la procédure en vue de cette transposition n'est pas la même dans tous les Etats membres. L'orateur propose de fournir dans son rapport oral des renseignements supplémentaires concernant entre autres le questionnement soulevé.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

**3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg**  
**- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission examine le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique. Cet avis a été émis le 6 mai 2014 suite à l'introduction, le 24 février 2014, de deux amendements parlementaires. Représentant une disposition du programme gouvernemental qui, pour cibler une représentation équilibrée entre hommes et femmes dans la prise de décision des établissements publics, prévoit l'introduction, jusqu'en 2019, d'une quote-part de 40% du sexe sous-représenté, les amendements en question proposent d'appliquer cette volonté gouvernementale au conseil d'administration et au conseil scientifique du Fonds national de la recherche (FNR).

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se demande, de manière générale, comment le Gouvernement entend faire légiférer sur la matière ainsi abordée, à savoir la représentation équilibrée entre hommes et femmes dans les organes de décision des établissements publics. Va-t-il procéder en modifiant chaque loi relative à un établissement public, ou de manière plus générique par l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics ? Cette dernière solution aurait la préférence du Conseil d'Etat, car elle éviterait toute discussion au sujet du principe de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, cette façon de procéder éviterait l'omission de dispositions similaires lors de l'élaboration d'autres textes de loi. Et de donner l'exemple du projet de loi 6535 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, dont les derniers amendements ne tiennent pas compte de ces considérations.

Partant, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des amendements sous avis et d'adopter une procédure plus générique.

La Commission se voit informer que le Gouvernement en conseil s'est penché sur la problématique lors de sa séance du 9 mai 2014. Mme la Ministre de l'Egalité des chances s'attachera à proposer rapidement une stratégie d'ensemble au Gouvernement. En attendant, celui-ci propose de maintenir les dispositions en question aussi bien dans le projet de loi sous rubrique que dans le projet de loi 6527 concernant les centres de recherche publics.

En ce qui concerne le projet de loi 6535 portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, il a été déjà constaté lors de la réunion du 7 mai 2014 de la Commission que la quote-part de 40% soulève une difficulté d'ordre arithmétique, dans la mesure où le conseil d'administration n'est composé que de trois membres. S'y ajoute que le comité consultatif d'évaluation se compose d'experts étrangers dont le recrutement s'avère d'ores et déjà peu aisé. Mme le Président estime qu'il faudra chercher à trouver une solution à ces problèmes d'ordre pratique, sans pour autant retarder outre mesure l'évacuation du projet de loi afférent. Une possibilité consisterait à disposer, de manière générale, que la quote-part de 40% n'est d'application qu'en relation avec les organes dont le nombre de membres est supérieur ou égal à un certain seuil (par exemple : organes composés d'au moins cinq membres).

Un membre observe que lors de la réunion du 7 mai 2014, la plupart des intervenants se sont prononcés pour une solution homogène. Il ne serait donc pas cohérent de maintenir la disposition des 40% dans les projets de loi relatifs au FNR et au CRP, d'une part, et d'y renoncer, compte tenu des problèmes pratiques susmentionnés, au niveau du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, d'autre part. Une telle exception pourrait en effet constituer un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres établissements publics. Pour cette raison, l'orateur fait valoir qu'il serait préférable de

supprimer la disposition dans les projets de loi 6420 et 6527 et d'élaborer dans les meilleurs délais une loi générale qui réglerait la question de manière générique.

Un autre intervenant défend le point de vue qu'il faut éviter en tout cas de prévoir des exceptions pour les organes d'un établissement public spécifique. La question de la représentation au sein des conseils d'administration comptant moins de cinq membres est à régler de façon générale, moyennant la mise en place d'une solution arithmétiquement viable (par exemple : quote-part d'un tiers pour les conseils composés de trois membres).

A l'instar de plusieurs autres membres, Mme le Président plaide pour maintenir la disposition prévue dans les projets de loi 6420 et 6527, projets qui sont susceptibles d'être votés encore avant les vacances d'été. De cette façon, la question de la représentation équilibrée des deux sexes y est dès à présent réglée conformément au programme gouvernemental. Il ne faut en effet pas perdre de vue que l'élaboration d'une loi générale nécessitera évidemment un certain temps.

Il en résulte qu'au nom de l'unicité des textes législatifs, il faudra envisager d'amender le projet de loi 6535 concernant le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

M. le Rapporteur se propose de finaliser son projet de rapport de sorte que le projet de loi sous rubrique puisse être voté en juin ou juillet 2014.

#### **4. Echange de vues avec des représentants de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)**

L'établissement public Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a été créé par la loi du 27 août 2013 (Mémorial A – 163 du 9 septembre 2013).

Le législateur a investi l'Autorité de nombreuses missions dans le domaine des médias électroniques. Elle est notamment chargée de surveiller, de contrôler et d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions des cahiers des charges des services de médias audiovisuels ou sonores qui relèvent de la compétence des autorités luxembourgeoises et elle se trouve dotée d'un pouvoir de sanction.

Les organes de l'Autorité sont le conseil d'administration, la direction et l'assemblée consultative.

Le conseil d'administration se compose de cinq membres (M. Thierry Hoscheit (président), M. Jeannot Clement, Mme Valérie Dupong, M. Marc Thewes et Mme Claude Wolf), dont tous, à l'exception de Mme Dupong, faisaient déjà partie de la Commission Indépendante de la Radiodiffusion (CIR) ou du Conseil National des Programmes (CNP), organes prévus par la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Mémorial A - 47 du 30 juillet 1991, p. 972; document parlementaire 3396).

Mme Carole Kickert assure le secrétariat du Conseil.

M. Romain Kohn a été désigné Directeur de l'ALIA.

L'assemblée consultative n'est pas encore en place.

La nouvelle ALIA est en voie d'agencement et de coordination de ses organes. Elle souhaite notamment organiser ses travaux en combinant les aspects juridiques (traités par l'ancienne

CIR) et les vues plus philosophiques (liberté de la communication, protection de la jeunesse, éducation aux médias) défendues à l'époque par le CNP.

Le Président de l'ALIA, Thierry Hoscheit, ne souhaite dès lors pas encore s'exprimer sur les dossiers à traiter ou activités projetées à long terme, rappelant simplement que beaucoup de choses restent à organiser, la mise en ligne du site web, l'élaboration d'un logo, etc.

Par une première décision qui a dû être prise rapidement, l'ALIA a rejeté la demande de modification du cahier des charges de la radio DNR (projet «RTL 2»).

M. Hoscheit rappelle que chaque citoyen(ne) utilise les médias, mais qu'en absence d'une éducation aux médias généralisée, peu sont vraiment à même d'utiliser les médias de manière responsable et compétente. L'ALIA pourrait s'impliquer dans des activités comme les journées aux médias, en collaboration avec les écoles et lycées.

La signalétique des contenus télévisés (pictogrammes en bas sur l'écran exprimant une recommandation sur l'âge du public) pourrait devenir un autre sujet à discussion, sans que l'on sache encore si l'intervention du législateur sera nécessaire ou non.

M. le Président informe que l'Autorité (en tant que telle) pourrait se voir chargée de compétences supplémentaires:

- dans sa prise de position relative à la proposition de loi 6407 (publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003), le gouvernement préconise de confier le rôle de depositaire de la notice à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA). L'Autorité jouerait alors le rôle de commission spéciale auprès de laquelle doivent être déposées des indications sur le sondage (l'objet, méthode de collecte des données, méthode d'échantillonnage, texte des questions, ...).

- protection des consommateurs: le Ministère de l'Economie a approché l'ALIA, estimant que l'Autorité pourrait jouer le rôle d'autorité compétente à caractère spécial pour le(s) domaine(s) qui la concerne(nt) dans le contexte de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs qui met le droit national en conformité avec le prédit règlement (CE) 2006/2004. L'article 28 de la loi modifiée de 1991 sur les médias électroniques prévoit dans le domaine de la *protection des consommateurs* une action en cessation lorsque les intérêts collectifs des consommateurs risquent d'être lésés dans le domaine de la publicité télévisée et du télé-achat.

La composition de l'Assemblée consultative, autre organe créé par la nouvelle législation de 2013, fait actuellement l'objet de débats. L'article 35<sup>ter</sup> de la loi du 27 août 2013 prévoit que l'organe consultatif de l'Autorité se compose de vingt-cinq membres au maximum, délégués pour cinq ans par «les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays».

Elle doit être consultée dans le cadre d'une instruction concernant les articles 26<sup>bis</sup> (Interdiction de l'incitation à la haine), 27<sup>ter</sup>, 28<sup>quater</sup> et 28<sup>quinquies</sup> (Protection des mineurs), de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 17 décembre 2010 – voir Mémorial A 241 du 24 décembre 2010).

L'assemblée consultative doit aussi donner son avis sur des questions d'accès aux représentations cinématographiques. Elle peut être consultée, sur décision du Conseil d'administration, dans le cadre des autres attributions de l'ALIA.

Un arrêté grand-ducal fixera la liste des organisations représentées et le nombre respectif de leurs délégués. La compétence de fixer la liste des représentants incombe donc au pouvoir exécutif. Au cours de la réunion du 31 mars 2014, M. le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias, avait proposé que la Commission parlementaire en charge du volet «médias» lui communique ses vues sur la composition de cet organe.

Par courrier du 6 mai 2014, le secrétariat de la commission parlementaire avait transmis aux députés

- un document de réflexion du 28 mars 2014, rédigé par le Service des Médias et Communications (SMC) ministériel;
- les réflexions du conseil d'administration de l'ALIA du 11 février 2014;
- les réflexions du Conseil national des programmes du 13 juin 2013.

La commission note que les recommandations du SMC ne semblent pas prendre en considération toutes les remarques émises à l'époque par le CNP. Le dernier courrier (de l'ALIA, voir courrier aux députés du 15 mai) constitue la réflexion la plus récente, ne cite pas de noms, mais indique (en les regroupant) des associations concernées par les missions de l'ALIA ou de sujets d'intérêts.

L'ALIA a pris position par rapport aux réflexions du SMC du 28 mars 2014. La copie de ce courrier électronique daté du 25 avril 2014, a été transmise aux membres de la commission parlementaire le 13 mai. En résumé, l'ALIA rappelle les missions de l'assemblée consultative et cite des représentations appropriées d'organisations défendant les intérêts des mineurs ou minorités à protéger:

- des faits d'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité (art. 26*bis*)
- contre des atteintes à la protection des mineurs du fait de la diffusion de programmes de télévision (art. 27*ter*), de programmes à la demande (art. 28*quater*) et de programmes de radio (article 28*quinquies*).
- l'accès aux représentations cinématographiques.

Afin que l'Assemblée consultative soit en mesure de se prononcer sur toute autre question relevant des attributions de l'ALIA, il est proposé d'assurer, outre les mineurs et les minorités, notamment la représentation en son sein:

- a) des acteurs du secteur des médias électroniques
- b) des acteurs du secteur culturel

La prise en compte du secteur culturel (institutions culturelles) permet de contrebalancer le fait que les acteurs du secteur des médias électroniques sont, dans leur grande majorité, des entreprises commerciales.

- c) des consommateurs de médias électroniques et des usagers en général
- d) du monde social, éducatif et académique.

Dans son document de réflexion, l'ALIA soulève certaines questions de principe:

1/ Le mode de nomination des membres de l'Assemblée: les représentants de l'ALIA sont d'accord avec l'approche de ne plus inclure les cultes reconnus, les groupes politiques parlementaires, les syndicats et les organisations patronales.

2/ Le conseil d'administration estime que la présence du monde académique, de la recherche et de l'éducation paraît opportune pour diverses raisons.

3/ Il s'est interrogé s'il valait mieux prendre en compte des organismes dont l'existence prend appui sur une loi (avec le risque d'une représentation institutionnelle trop forte) ou des organismes issus de l'initiative privée (avec le risque d'un manque d'engagement, d'intérêt ou de disponibilité). Une préférence est accordée aux organismes institutionnalisés, tout en

admettant que la réponse se trouve peut-être dans un panachage approprié des uns et des autres.

(...)

5/ Le Conseil d'administration suggère 5/ encore d'ajouter à la liste:

- pour les mineurs : ORK.
- pour le monde des médias : Bee Secure.
- pour les questions d'alimentation : Association nationale des diététiciens du Luxembourg ou Slow Food Luxembourg pour couvrir le volet alimentaire
- pour le monde éducatif : Association nationale des communautés éducatives et sociales
- pour le monde académique : Université du Luxembourg
- pour le monde culturel : Œuvres Grande-duchesse Charlotte, Fonds culturel National, Centre national de l'audiovisuel.

### Echange de vues

La proposition d'organiser un rendez-vous annuel entre l'ALIA et la Commission parlementaire compétente pour le domaine des Médias est accueillie favorablement. La réunion pourrait p.ex. avoir lieu au moment de la publication du rapport annuel de l'Autorité en début de chaque année.

Plusieurs intervenants soulignent l'importance d'une éducation aux médias pour tous les jeunes.

Les groupes parlementaires sont invités à se prononcer sur la composition de l'assemblée consultative, sur base de prises de positions émises par les groupes parlementaires et partis représentés à la Chambre et sur base des réflexions transmises par les deux courriers électroniques du 6 et du 15 mai). Les réponses seront analysées en commission lors d'une réunion ultérieure.

La question de la présence de représentants des partis reste en suspens. Le représentant de la sensibilité politique «déi Lénk» souhaiterait avoir davantage d'informations sur les expériences acquises. A ce qu'il paraît toutes les organisations et associations ont désigné leurs délégués, mais certains n'ont jamais ou très rarement fréquenté les réunions et assemblées du CNP. En plus, le nombre de délégués est limité à 25. Accepter les délégations des partis politiques risquerait d'exclure les représentants de la société civile.

Le représentant de la sensibilité politique «déi Lénk» revient aux sujets «liberté d'expression et problèmes de survie des petites radios ». M. Thewes rappelle que le secteur des médias est soumis à de fortes pressions et contraintes dans un environnement économique à taille restreinte. Suite aux chutes des revenus provenant des recettes publicitaires, certains acteurs du secteur audiovisuel pourraient être menacés de disparition. L'idée d'une aide ou subvention publique (à l'instar de l'aide à la presse écrite) a déjà été évoquée dans ce contexte. La commission parlementaire avait émis l'idée, mais au cours de la réunion du 31 mars dernier, le Premier Ministre a fait savoir qu'il n'avait pas prévu de crédits à ces fins dans le budget pour 2014. M. Hoscheit répond que plusieurs solutions seraient envisageables (aide ou subvention publiques, répartir les fréquences de manière à ce qu'elles soient économiquement rentables, soutien financier lors d'adaptations techniques d'envergure), mais que la question est d'une complexité ne permettant pas d'y répondre en quelques éléments.

Il est proposé d'inviter le Premier Ministre afin de rediscuter de la question.

Quid de la répartition des fréquences en tant qu'élément important de l'exercice de la liberté d'expression? La fréquence 102,9 que le DNR semble avoir abandonnée, ne pourrait-elle pas servir à renforcer le réseau de Radio ARA, dont la fréquence 103,3 est fortement perturbée par une station belge? M. Hoscheit informe que les attributions concernant les fréquences sont partagées entre le Premier Ministre et l'ALIA. A l'heure actuelle, le DNR ne les a pas encore rendues. Ni le Premier Ministre, ni l'ALIA n'ont encore entrepris des démarches pour les récupérer, parce que le délai pour injecter un recours contre la décision de l'ALIA viendra seulement à terme le 30 mai. Ce ne sera que suite à de telles démarches que des décisions pourront être prises quant à leur réaffectation.

Suite à une question d'un représentant du LSAP, les représentants de l'ALIA donnent à considérer que les compétences de l'Autorité ne valent pas quand des vidéos ou sons sont diffusés par des réseaux sociaux, mais peuvent jouer quand un site luxembourgeois diffuse majoritairement des contenus (éditoriaux) audiovisuels. La délimitation des critères, dans le respect de la législation européenne, est loin d'être évidente. Elle concerne tous les programmes sous autorisation ou licence luxembourgeoise, même si le pays de destination se situe loin du Grand-Duché.

La surveillance est une tâche gigantesque. Elle porte aussi sur les contenus appelés «video on demand» («audiovisual media services» par Internet), comme ceux véhiculés par iTunes (domicilié au Luxembourg).

Quid de la surveillance du niveau linguistique, notamment en vue de la sauvegarde de la langue luxembourgeoise? Ne faudrait-il pas prévoir un(e) délégué(e) défendant ce volet?

## **5. Divers**

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » rappelle sa proposition formulée lors de la **réunion du 31 mars 2014** qu'il serait opportun de discuter lors d'une prochaine réunion avec la CNPD le sujet du droit à l'autodétermination informationnelle, notamment dans le cadre de l'autorité de contrôle « article 17 ».

L'orateur avait en outre demandé au Gouvernement des informations sur l'avancement des travaux en matière du droit à l'oubli sur Internet, ainsi que sur la question de savoir si le Service de Renseignement aurait eu recours aux services de CASES ou BEE SECURE. Il rappelle qu'il n'a reçu jusqu'à présent aucune réponse du Gouvernement à ces sujets.

- Suite à une intervention afférente, il est signalé que la date de la **visite d'un plateau de tournage** est tributaire du calendrier des tournages programmés.

- **Mme Diane Adehm** est nommée rapportrice du document européen suivant :

**COM(2014) 72**            COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT  
EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL  
EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS  
Politique et gouvernance de l'Internet: le rôle de l'Europe à l'avenir

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **lundi 19 mai 2014, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 19 mai 2014



La Secrétaire-administratrice,  
Francine Cocard

Le Président,  
Simone Beissel

Le Secrétaire-administrateur,  
Christiane Huberty